
**DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE POUR
L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

DOSSIER R-4045-2017 Phase 3

PROCESSUS D'ATTRIBUTION

Question 1

Références:

- (i) B-0290, p. 7
- (ii) B-0290, p. 10
- (iii) Conditions de service d'électricité, p. 12, article 2.2.
- (iv) B-0290, p. 11

Préambule :

(i)

« Plus précisément, la relation entre le Distributeur et le client intéressé par une utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique débiterait par la transmission d'une demande, laquelle serait accueillie par un guichet unique dont les coordonnées seraient transmises au moment opportun, advenant l'approbation de la proposition du Distribution par la Régie. Ce guichet unique permettrait de s'assurer du respect de la règle du premier arrivé, premier servi. »

(ii)

TABLEAU 1 :
MOMENT OÙ LA QUANTITÉ DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ EST CONSIDÉRÉE
COMME DÉFINITIVEMENT ATTRIBUÉE SELON LE TYPE DE DEMANDE

Type de demande via le guichet unique	Moment
Demande d'alimentation	Date de signature de l'Entente de réalisation de travaux majeurs par le client
Demande d'abonnement	Date de transmission de la confirmation écrite d'abonnement par le Distributeur
Demande de modification des caractéristiques de l'abonnement, notamment l'utilisation de l'électricité ou la puissance autorisée	Date de transmission de la confirmation écrite par le Distributeur

(iii)

« 2.2 Début de l'abonnement

L'électricité consommée vous est facturée à compter du début de votre abonnement, c'est-à-dire, selon le cas :

a) à la date dont vous avez convenu avec Hydro-Québec; ou

b) à la date de mise sous tension initiale, dans le cas d'une nouvelle installation électrique »

(iv)

« Le Solde du Bloc dédié serait écoulé en entier dès que toute la quantité de puissance à installer disponible pour l'usage cryptographique aurait fait l'objet d'Ententes de réalisation de travaux majeurs signées par des clients ou de confirmations écrites du Distributeur, selon le cas. Cette puissance ne serait désormais plus disponible et ne pourrait plus être attribuée à d'autres clients. Le Processus d'attribution prendrait donc fin à ce moment. »

Questions :

- 1.1 Veuillez indiquer si ce guichet unique est ouvert à ce jour.
- 1.2 Veuillez confirmer que le guichet unique sera ouvert seulement après que la décision de la Régie soit rendue.
- 1.3 Veuillez confirmer que le Distributeur n'enregistrera aucune demande avant l'ouverture du guichet unique.
- 1.4 Veuillez indiquer si le principe du premier arrivé premier servi sera appliqué à la seconde près, dès l'ouverture du guichet unique.
- 1.5 Veuillez commenter la possibilité que, pour les fins de l'application de la règle du premier arrivé premier servi, tous les clients ayant déposé leur demande à l'intérieur d'une certaine période (p. ex. une journée, une semaine, un mois) suivant l'ouverture du guichet unique soient considérés comme ayant déposé leur demande au même moment.
- 1.6 Dans un tel scénario, le Distributeur a-t-il réfléchi à une règle de partage de la capacité si la demande initiale cumulative excédait la puissance disponible?
- 1.7 Relativement à la référence (iii), veuillez confirmer que, dans le cas d'une demande d'alimentation ou d'une demande d'abonnement, la facturation de la puissance octroyée débutera à la date de début d'abonnement. Sinon, veuillez indiquer à quel moment débutera la facturation et quel est le délai maximal entre la confirmation d'abonnement ou la fin des travaux majeurs et le début de la facturation.

- 1.8 Veuillez indiquer s'il serait possible, en vertu de l'article 2.2 ou de n'importe quelle autre disposition, pour des clients qui se seraient vu attribuer de la puissance de manière définitive de ne pas utiliser cette puissance pendant plusieurs années, c'est-à-dire de convenir d'une date de début d'abonnement ou de mise sous tension initiale éloignée dans le temps.
- 1.9 Veuillez indiquer comment est déterminée la date de mise sous tension initiale.
- 1.10 Veuillez indiquer si la date convenue de début d'abonnement ou de mise sous tension peut être reportée par le client.
- 1.11 Veuillez indiquer si un client peut renoncer à une attribution définitive de puissance.
- 1.12 Veuillez indiquer s'il existe une date limite au-delà de laquelle les clients s'étant vu allouer de la puissance à la suite de l'appel de proposition A/P 2019-01 perdent leur droit à cette puissance s'ils n'ont pas débuté leur abonnement au-delà d'un certain délai.
- 1.13 Veuillez indiquer s'il existe une date limite au-delà de laquelle les clients s'étant vu confirmer et ayant accepté de la puissance disponible avant le 7 juin 2018 perdent leur droit à cette puissance s'ils n'ont pas débuté leur abonnement au-delà d'un certain délai.
- 1.14 S'il n'existe pas de telle limite, veuillez commenter la possibilité d'en imposer une.
- 1.15 Veuillez confirmer que, pour une personne possédant un bâtiment désaffecté disposant déjà d'une alimentation électrique, le coût de faire une demande d'abonnement pour se voir octroyer de la puissance de manière définitive serait nul ou négligeable. Veuillez confirmer que le Distributeur ne facturera aucun coût à ce client. Sinon, veuillez indiquer quels seraient les coûts qui lui seraient facturés.
- 1.16 Veuillez justifier de ne pas maintenir, à l'intérieur du processus proposé, une obligation de consommation.
- 1.17 Veuillez commenter la possibilité de requérir un engagement de consommation d'un ou deux ans pour qu'un client se voie octroyer de la puissance de manière définitive.